



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00500

Numéro SIREN : 827 931 981

Nom ou dénomination : A & S FINANCE ET PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2017 sous le numéro de dépôt 1828

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ PAR
ACTIONS SIMPLIFIÉE OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN
FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS A&S FINANCE ET PATRIMOINE, 8 PLACE DE LA FONTAINE – 77174 VILLENEUVE LE COMTE et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à VILLENEUVE, le 09/02/2017

Le Responsable de l'Agence,

Nadège MEDER

Directrice d'Agence

Agence de Ozoir la Ferrière

173500

27 FEV. 2017

1828

A & S finance et patrimoine

Société par actions simplifiée (en cours de constitution)

Capital : 10000 euros

Siège social : 8 Place de la Fontaine – 77174 VILLENEUVE LE COMTE

Etat des souscriptions et des versements			
Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
ZAJAC Sylvain	50	5000	5000
PELLEGRINO Angélique	50	5000	5000
TOTAL	100	10000	10000

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société A & S finance et patrimoine, ainsi que le versement de la somme de 10000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Sylvain ZAJAC et Madame Angélique PELLEGRINO, fondateurs.

Fait à Villeneuve Le Comte

Le 09/02/2017

En 5 exemplaires

Signatures des fondateurs

Sylvain ZAJAC

Angélique PELLEGRINO

17B SEU

27 FEV. 2017

1828

A & S finance et patrimoine

Société par actions simplifiée

Capital : 10000 euros

Siège social : 8 Place de la Fontaine – 77174 VILLENEUVE LE COMTE

ES

AP

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Sylvain ZAJAC, né le 05 mars 1964 à Paris (11ème), de nationalité française, résidant 8 place de la Fontaine, 77174 VILLENEUVE LE COMTE,

Madame Angélique PELLEGRINO, née le 14 septembre 1967 à L'Isle sur la sorgue (84), de nationalité française, résidant 8 place de la Fontaine, 77174 VILLENEUVE LE COMTE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la « Société »).

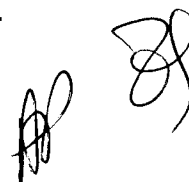
Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.



Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Courtage en assurance, conseil en investissement financier, transactions sur immeubles et fonds de commerce, intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, démarchage bancaire ou financier,
- Et plus généralement toutes opérations juridiques, industrielles, commerciales, et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement,
- La "Société" peut participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « A & S finance et patrimoine ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 8 Place de la Fontaine 77174 VILLENEUVE LE COMTE.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région parisienne par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.



Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2018.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société :

- Monsieur ZAJAC : 5000 euros,
- Madame PELLEGRINO : 5000 euros.

Soit une somme en numéraire de 10000 euros (dix mille euros) correspondant à 100 actions de numéraire d'une valeur nominale de 100 € chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

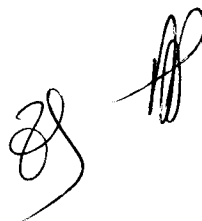
Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque SOCIETE GENERALE, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le ou les Présidents.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10000 euros.

Il est divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 € (cent euros) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

- Monsieur ZAJAC : 50 actions reçues numérotées de 1 à 50
- Madame PELLEGRINO : 50 actions reçues numérotées de 51 à 100



Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix dans les assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions, librement cessibles et transmissibles, devront au préalable être soumises à l'exercice du droit préférentiel appartenant aux associés.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement fourni et agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.



Article 13 : Dirigeants

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

En cours de vie sociale, le Président est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le premier Président sera nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, la rémunération perçue à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Les fonctions du Président prennent fin par la démission, la révocation ou le décès.

En cours de vie sociale, les associés en assemblée générale peuvent nommer un Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les associés déterminent la durée du mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué et fixent, le cas échéant, la rémunération perçue à ce titre.

Les fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin par la démission, la révocation ou le décès.

Article 14 : Décisions collectives

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- transformation de la Société,
- modification des statuts excepté le transfert du siège social en région parisienne.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 15 : Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.



Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et consignés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 16 : Conventions entre la Société et son Président, entre la Société et son Directeur Général ou Directeur Général Délégué et entre la Société et un actionnaire

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou la Société et son Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou la Société et un actionnaire est mentionnée au « registre des délibérations des assemblées générales ».

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été désigné un.

Article 17 : Conventions interdites entre la Société et son Président, entre la Société et son Directeur Général ou Directeur Général Délégué et entre la Société et un actionnaire

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général ou Directeur Général Délégué, et aux actionnaires, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan et le compte de résultat, ainsi que l'annexe les complétant et commentant l'information donnée par ces deux documents.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned at the bottom right of the page.

Le Président les soumet pour approbation à la collectivité des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 21 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi ou à la suite d'une décision des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article 22 : Contestations

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes contestations.



Article 23: Nomination des dirigeants

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

- Monsieur Sylvain ZAJAC, né le 05 mars 1964 à Paris (11ème), de nationalité française, résidant 8 place de la Fontaine, 77174 VILLENEUVE LE COMTE,

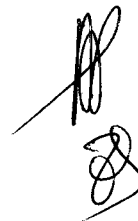
Monsieur ZAJAC déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions imposées par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercer.

Article 24 : Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites, seront pris en charge par la Société.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, loopy flourish.

Article 25 : Formalités de publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Il a été fait cinq exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à VILLENEUVE LE COMTE

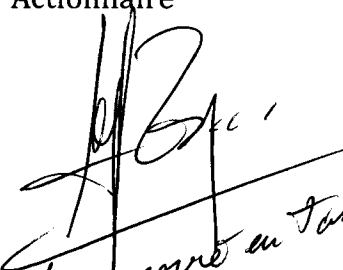
Le 9 février 2017

Signatures (précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé en tant qu'actionnaire »)

M. Sylvain ZAJAC

Actionnaire

lu et approuvé en tant qu'actionnaire



Mme Angélique PELLEGRINO

Actionnaire

lu et approuvé en tant qu'actionnaire

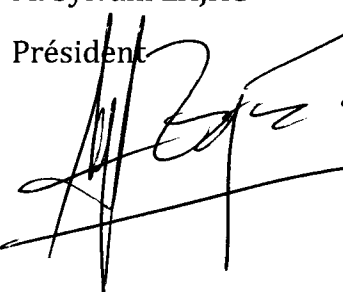


Signature (précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »)

M. Sylvain ZAJAC

Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président



A & S finance et patrimoine

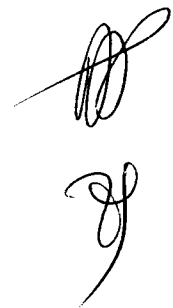
Société par actions simplifiée

Capital : 10000 euros

Siège social : 8 Place de la Fontaine – 77174 VILLENEUVE LE COMTE

ANNEXE 1

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque SOCIETE GENERALE située 34 avenue du Général Leclerc à OZOIR-LA-FERRIERE 77330, pour le fonctionnement de la Société
- signature d'un acte de mise à disposition à titre gratuit des locaux au domicile des co-présidents

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right corner of the page.